



Arrêt

n° 29 162 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 187.148 du 17 octobre 2008 cassant l'arrêt n° 5 286 du 20 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, loco Me I. FLACHET, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 27 septembre 2005 qui s'est clôturée le 12 décembre 2005 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général. Vous avez introduit un recours en suspension devant le Conseil d'Etat, toujours pendant.

Vous vous êtes ensuite rendu aux Pays Bas pour introduire une nouvelle demande d'asile qui a été rejetée et les autorités néerlandaises vous ont renvoyé vers la Belgique. Vous n'êtes pas retourné en Côte d'Ivoire.

Le 8 février 2007, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé deux documents, à savoir, un avis de recherche à votre nom et émanant de la Direction de la Police Nationale Ivoirienne, daté du 28 novembre 2005 et une convocation à votre nom émanant du Commandement Supérieur de la gendarmerie nationale datée du 10 novembre 2005.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré que vous introduisiez cette deuxième demande parce qu'il vous était impossible de rentrer chez vous, en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans votre pays et craignant d'être assassiné par les locataires avec lesquels vous seriez en litige de même que par les autorités ivoiriennes en raison de votre évasion de votre lieu de détention.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de cette deuxième demande d'asile, (sic) n'avez invoqué aucun élément factuel nouveau au sens de l'art. 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980, vous limitant à déclarer (voir pages 4-5, audition CGRA) que vous seriez dans l'impossibilité de rentrer chez vous, craignant l'instabilité sécuritaire qui règne en Côte d'Ivoire, de même que les locataires de vos biens avec lesquels vous seriez en litige. Cependant, il échet de souligner que les arguments précités que vous avez avancés, lors de votre seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme des nouveaux éléments au sens de l'art. 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général lors de la première demande d'asile qui annihilait la crédibilité de vos assertions.

Ensuite, s'agissant des documents que vous avez déposés dans le cadre de cette seconde demande d'asile, à savoir l'avis de recherche et la convocation de gendarmerie tous deux à votre nom et datés respectivement des 28/11/2005 et 10/11/2005, il convient de relever qu'ils sont en contradiction avec vos déclarations et qu'ils ne contiennent pas d'éléments pouvant modifier les motifs susmentionnés ni les incohérences relevées lors de la première demande.

En effet, alors que vous avez mentionné avoir réceptionné ces deux documents par fax en date du 29 juin 2007 dernier, la lecture de ces pièces fait apparaître une date d'envoi de fax qui correspond à la période de décembre 2006. Confronté à cette divergence majeure qui porte sur des pièces que vous déposez en tant qu'élément dans le cadre de votre seconde demande d'asile (voir pages 6-7, audition CGRA), vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous contentant de répéter que vous auriez réceptionné ces documents en date du 29 juin 2007 dernier et sans apporter le moindre élément qui permettrait de comprendre la contradiction qui vous était soumise pour éclaircissement.

Notons que ces documents ne contiennent pas de motifs clairs quant à vos prétendus problèmes, ne sont que des copies avec, pour l'avis de recherche, des fautes d'orthographe, ne viennent pas à l'appui d'un récit plausible et cohérent qui a été remis en cause lors de la première demande et ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos dires.

En conséquence, force est en outre de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Finalement, compte tenu des éléments précités, vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à

tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes. En effet, les accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

Par son arrêt n° 5 286 du 20 décembre 2007, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision attaquée, en refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 18 janvier 2008, la partie requérante a introduit auprès du Conseil d'Etat une requête qui demande la cassation de cet arrêt n° 5 286.

Dans son ordonnance n° 2046 du 31 janvier 2008, le Conseil d'Etat a jugé que « le recours en cassation est admissible, en tant seulement qu'il vise la partie de [...] [l'arrêt querellé] qui refuse au requérant de lui accorder le statut de protection subsidiaire » et qu'il « n'est pas admissible pour le surplus ».

Par son arrêt n° 187.148 du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a ensuite cassé l'arrêt n° 5 286 du Conseil du contentieux des étrangers, « en tant qu'il refuse le statut de protection subsidiaire » au requérant et a renvoyé « la cause ainsi limitée » devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé. Le Conseil d'Etat a motivé son arrêt dans les termes suivants :

« [...] qu'il se déduit [...] [de diverses dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] que le Conseil du contentieux des étrangers ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction ;

Considérant qu'il ressort, en l'espèce, de la motivation de l'arrêt attaqué portant sur le statut de protection subsidiaire, que le juge administratif a notamment fondé sa conviction sur des éléments qu'il a lui-même produits, à savoir, un rapport de juillet 2007 du HCR sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile de Côte d'Ivoire et des informations récoltées sur le site internet de "La Documentation française", qui, même si le Conseil a transmis le premier de ces documents aux parties, ont été obtenus auprès d'autres interlocuteurs que les parties au litige porté devant lui ; qu'en procédant de la sorte, il a excédé sa compétence ».

Conformément à l'article 39/10, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêt précité du Conseil d'Etat, la présente affaire étant renvoyée après cassation, le Conseil du contentieux des étrangers est appelé à se prononcer dans une chambre siégeant à trois membres, autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt n° 5 286.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque d'abord la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne respecte pas l'obligation de motivation des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de bonne foi.

La partie requérante (requête, page 3) soutient que l'élément nouveau qu'elle invoque dans sa deuxième demande d'asile, refusée par la décision attaquée, est, à part les deux nouveaux documents qu'elle dépose et qui émanent des autorités ivoiriennes, « la transposition en droit belge de la directive 2004/83/CE, puisque sa demande est basée sur des éléments susceptibles de donner lieu à la protection subsidiaire ». Elle invoque ainsi, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le risque particulier que court le requérant de « subir des traitements inhumains et dégradants du fait qu'il combine une origine dioula avec le fait d'être propriétaire d'un bâtiment dont les locataires sont proches du milieu qui a organisé les massacres de dioulas pendant la guerre civile ». Elle souligne à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat.

4.2. Concernant le refus du statut de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 4 à 6) soulève ensuite la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle critique la motivation de la décision en ce que celle-ci estime que le risque encouru par le requérant « ne serait qu'éventuel et non réel ». La partie requérante estime d'ailleurs que le rapport du CEDOCA sur lequel s'appuie la décision diffère de ce que la décision semble vouloir lui faire dire, et elle en souligne les termes. Elle soutient par conséquent que « toutes les conditions prévues par l'article 48/4, § 2, c, [de la loi du 15 décembre 1980] sont réunies ».

4.3. Enfin, concernant toujours le refus du statut de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, pages 6 et 7) invoque la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, et plus particulièrement des principes de prudence et de bonne foi. Elle critique la motivation de la décision à cet égard, estimant qu'elle est purement stéréotypée et qu'elle se fonde sur « des considérations de faits en contradiction avec les informations sur lesquelles elle dit se baser ». Elle reproche ainsi à la partie adverse de faire une lecture partielle et tronquée du rapport du CEDOCA dès lors que celui-ci « indique que la situation [ivoirienne] reste une situation de conflit dans laquelle la violence généralisée peut reprendre à tout moment et que les dioulas sont particulièrement susceptibles d'être victimes de cette violence ».

4.4. En conclusion, la requête demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 : les limites mises à la saisine du Conseil du contentieux des étrangers par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.148 du 17 octobre 2008

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Dans sa requête, la partie requérante demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que par son arrêt n° 187.148 du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt n° 5 286 du 20 décembre 2007 du Conseil du contentieux des étrangers, « en tant qu'il refuse le statut de protection subsidiaire » au requérant, ayant déjà jugé, dans son ordonnance n° 2046 du 31 janvier 2008, que le recours en cassation n'était pas admissible pour le surplus.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'est donc plus saisi en l'espèce que de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie de son arrêt n° 5 286 du 20 décembre 2007, qui refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, étant passée en force de chose jugée.

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1. A l'audience du 17 juin 2009, la partie défenderesse dépose trois nouvelles pièces, à savoir deux documents de réponse de son centre de documentation (CEDOCA), l'un du 9 décembre 2008 concernant l'« évaluation du risque 15c » pour la Côte d'Ivoire, l'autre du 11 juin 2009 rédigé en néerlandais et relatif aux risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula en Côte d'Ivoire, ainsi que le 19^{ème} rapport de l'ONU du 8 janvier 2009 sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (dossier de la procédure, pièce 10).

6.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

6.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans une « Note d'Audience » du 16 juin 2009, qu'elle dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11) et qu'elle développe à cette occasion dans ses observations orales, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande : elle invoque, à cet effet, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Conseil d' *« annuler la décision attaquée du Commissaire général [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».*

7.3. Dans son arrêt n° 187.148 du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a relevé qu'en fondant notamment *« sa conviction [concernant l'examen de la protection subsidiaire] sur des éléments qu'il a lui-même produits, à savoir, un rapport de juillet 2007 du HCR sur le besoin de protection internationale des demandeurs d'asile de Côte d'Ivoire et des informations récoltées sur le site internet de "La Documentation française" [...] »*, et qui *« ont été obtenus auprès d'autres interlocuteurs que les parties au litige porté devant lui »*, le Conseil du contentieux des étrangers, qui *« ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction »*, *« a excédé sa compétence ».*

Le Conseil constate en l'occurrence que les seules informations récentes sur lesquelles il peut légalement se baser pour examiner la demande de protection subsidiaire formulée par la partie requérante, dès lors qu'elles doivent émaner des parties, sont celles que la partie défenderesse a déposées à l'audience du 17 juin 2009 (supra, point 6).

Or, le Conseil estime en l'espèce que, pour procéder à l'examen de cette demande, il est nécessaire d'apprécier ces informations actualisées sur la situation en Côte d'Ivoire, notamment sur les risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula, au regard de la situation particulière du requérant et compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis sa dernière audition du 2 juillet 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

7.4. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé de la demande de protection subsidiaire. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée à cet égard sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

7.5. En conséquence, eu égard à l'arrêt n° 187.148 du 17 octobre 2008 du Conseil d'Etat et conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile, expressément limité à celui de la protection subsidiaire.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points précités (supra, point 7.3), ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et la traduction en français du document de réponse du CEDOCA, du 11 juin 2009 relatif aux risques encourus actuellement par les personnes d'ethnie dioula en Côte d'Ivoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision X rendue le 1^{er} août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée, en tant qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

Article 2

L'affaire ainsi limitée est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

M.M. WILMOTTE,	président de chambre
M.B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers
M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers
M. J. MALENGREAU	greffier assumé

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE